

## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2009 A 19 HEURES

Présents : REVEL Claude, BAUDAILLIER Jean-Louis, BENEZETH Ingrid, CAYLA Marie-Claude, CORTES Simon, FABRE Maryse, FAVIER Marc, FLORENTIN Maryse, DESSILLA Corinne, GALZY Elodie, JOUVE Monique, MALBEC Sylvain, BORE Jacques, FRADIN Jean, REVEL Jean-François, THOME Yvan, SEGURA René.

Absents : BENARD Bénédicte (procuration à DESSILLA Corinne), GONZALEZ René (procuration à SEGURA René)

Le quorum étant atteint le Maire déclare la séance ouverte.

Nomination du secrétaire de séance : le Maire propose la nomination d'Elodie GALZY, en qualité de secrétaire, et celle de Chantal CAMPOY, attachée territoriale en qualité de secrétaire adjointe. L'unanimité du Conseil y consent.

Approbation du procès-verbal de la réunion précédente (14 août 2009) qui a été communiqué à tous les conseillers, mis au vote par le Maire. Unanimité.

Le Maire propose de passer au point 1 de l'ordre du jour qui concerne l'approbation de la convention annuelle avec la Communauté de Communes du Clermontais en ce qui concerne le fonctionnement du Centre de Loisirs Intercommunal.

Le Maire rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007, suite au transfert de compétences, le Centre de Loisirs et sa gestion dépendent de la Communauté de Communes du Clermontais. Les activités du centre de loisirs ayant lieu dans les locaux municipaux et avec le concours de certains employés communaux, nous passons chaque année une convention avec la Communauté pour déterminer quel local sera utilisé pour les activités, et quelles et quels agents communaux seront mis à disposition de l'intercommunalité pour travailler aux activités de loisirs. Cette convention nous permet de facturer à la Communauté les charges de personnel ainsi que les charges supplétives de fonctionnement.

Cette convention permet également de définir les responsabilités de chacun en matière de gestion du personnel et d'utilisation des locaux aux jours et heures de mise à disposition. Elle est basée sur la loi 2004-809 du 13 août

2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-I, codifié à l'article L.5211-4-1 du CGCT.

Le Maire demande donc au Conseil Municipal d'approuver cette convention 2009 de mise à disposition des services et de l'autoriser à la signer.

Unanimité de votes pour l'approbation et la signature par le Maire de cette convention.

Le point 2 de l'ordre du jour porte sur la modification du tableau des effectifs par création d'emploi. Le Maire passe la parole à Maryse FABRE, Première Adjointe, pour qu'elle présente les propositions.

Celle-ci expose : « En date du 11 septembre 2009, la Commission Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale a approuvé l'avancement de grade de deux agents. Le premier est un avancement à l'ancienneté au grade de Brigadier Chef Principal. Le second concerne un avancement au grade d'Adjoint Technique Territorial 1<sup>ère</sup> catégorie pour un agent ayant réussi à l'examen professionnel.

Pour pouvoir nommer ces deux agents sur leur nouveau poste, il convient d'inscrire ces emplois au tableau des effectifs des emplois communaux. La troisième création, adjoint d'animation territoriale à temps incomplet, 20 heures hebdomadaires, concerne une agente dont le CAE de 2 ans arrive à son terme le 9 octobre 2009, et que nous souhaitons conserver, son poste étant utile. De plus, elle effectue environ 60% de son temps de travail pour la Communauté de Communes par le biais du Centre de Loisirs, qui nous rembourse son salaire au prorata.

Pour pouvoir la recruter en qualité de stagiaire, il convient donc de créer le poste à compter du 10 octobre 2009 »

Le Maire demande qui est pour l'inscription au tableau des effectifs d'un emploi de Brigadier Chef Principal à temps complet avec effet du 11 septembre 2009.

Pour à l'unanimité.

Ensuite il demande qui est pour l'inscription au tableau des effectifs d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial 1<sup>ère</sup> catégorie à temps complet avec effet du 11 septembre 2009.

Pour à l'unanimité.

Le Maire précise que cet avancement de grade concerne l'agent PEREZ Joseph et qu'il est content de le nommer à un poste pour lequel il a passé un examen professionnel auquel il a réussi.

Le Maire demande qui est pour l'inscription au tableau des effectifs d'un emploi d'adjoint d'animation territoriale 2<sup>e</sup> catégorie, à temps incomplet, 20 heures hebdomadaires, avec effet du 10 octobre 2009.

Pour à l'unanimité.

**Le point 3 de l'ordre du jour** concerne la création d'un tarif supplémentaire pour l'activité Pitchou Gym.

Le Maire passe la parole à Marc FAVIER, Adjoint en charge des Affaires Sportives.

Celui ci expose « En 2007, quand nous avons créé le Service Municipal des Sports, nous avons fixé les tarifs Pitchou Gym à 75 € par an pour 1 enfant et 120 € par an pour 2 enfants.

Il y a à ce jour deux familles de 3 enfants qui souhaitent s'inscrire, et il convient donc de fixer un tarif. Il est proposé de fixer ce tarif à 150 €.

Monsieur FAVIER rappelle que pour une famille d'un enfant, l'heure d'activité Pitchou Gym revient à 2,30 €, pour une famille de deux enfants, elle revient à 1,90 € par enfant, et si le tarif de 150 € est adopté, pour une famille de trois enfants, l'heure de sport reviendra à 1,55 € par enfant.

Il précise également qu'en dehors de Pitchou Gym, plus de 375 enfants bénéficient gratuitement des interventions du Service des Sports (325 enfants en sport scolaire et 50 enfants en péri-scolaire).

Il rend la parole au Maire pour le vote.

Le Maire demande qui est pour la création d'un tarif Pitchou Gym de 150 € par an pour 3 enfants.

Pour à l'unanimité.

**Le point 4 de l'ordre du jour** concerne des avenants à la convention et au marché relatifs au Plan Communal de Sauvegarde.

- Le Maire passe la parole à René SEGURA, Adjoint en charge de ce dossier.
- Celui-ci expose « Par délibération en date du 18 février 2009, nous avons voté notre insertion dans un groupement de communes pour l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde. Une seconde délibération a été prise le 10 juin 2009, par laquelle nous acceptons d'être mandataires du groupement de communes pour l'encaissement des subventions, et notamment des subventions européennes au titre du FEDER.
- A ce jour, la DDE qui assure la maîtrise d'œuvre du projet, nous demande de prendre un avenant à la convention et au marché signé avec le cabinet I.M.S.R.N, attributaire du marché.
- En effet, pour le FEDER, si nous sommes mandataires du groupement pour l'encaissement des subventions, nous devons l'être pour le paiement du Bureau d'Etudes.
- Il convient donc de modifier la convention et le marché.
- En ce qui concerne la convention de groupement, c'est l'article 5 qui doit être modifié. Sa nouvelle teneur est : « Les subventions ne pourront être versées à la commune de Canet qu'à condition que celle-ci règle l'intégralité du montant des prestations du bureau d'études chargé de réaliser le PCS du groupement de communes. La commune de Canet se fera rembourser par les autres communes du groupement. Dès l'émission du mandat de paiement par

la commune de Canet, celle -ci établira un titre de recettes à l'égard des autres communes pour se faire rembourser la dépense engagée. De la même façon, dès perception des subventions par la commune de Canet, celle -ci établira un mandat au profit des autres communes du groupement pour leur verser leur part. Le calcul des dépenses et des recettes de chacune des communes sera établi au prorata du nombre d'habitants inscrits dans la convention initiale ».

- En ce qui concerne le marché avec le bureau d'études, c'est l'article 12 « Règlement des comptes » qui doit être modifié afin de stipuler que c'est la commune de Canet qui sera chargée du paiement des situations.
- Notre délibération de ce soir doit donc porter sur l'approbation de ces deux modifications, et par là même sur l'autorisation donnée au Maire de signer les avenants correspondants »

Le Maire demande au Conseil de se prononcer sur ces deux avenants et en cas d'accord, de l'autoriser à les signer.

A l'unanimité le Conseil se prononce sur l'adoption des deux avenants et autorise le Maire à les signer.

**Le point 5 de l'ordre du jour** porte sur l'avenant au contrat de concession de distribution publique de gaz.

Monsieur René SEGURA, Adjoint chargé du dossier, présente le projet: » Par délibération du 12 mars 1998, la commune a signé une convention de concession pour le service public de distribution de gaz avec GDF, devenu de puis GRDF. Un avenant à cette convention doit être signé afin de rendre notre contrat conforme à l'article 11 du décret 2008-740 du 28 juillet 2008, relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions de réseaux publics de distribution de gaz naturel. Ce décret offre la faculté aux autorités concédantes du service public de la distribution de gaz naturel de contribuer financièrement aux travaux de raccordement de nouveaux clients, lorsque la rentabilité financière du raccordement n'est pas assurée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008, fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière. Plusieurs dispositions de notre contrat de concession doivent être modifiées et notamment 1) l'article 11 du cahier des charges, en particulier avec la mise en place d'un nouveau droit de suite, les conditions de remboursement de tout ou partie de la participation financière du concédant. 2) l'annexe 2 relative au calcul du taux de rentabilité qui prend en compte les nouvelles conditions économiques de rentabilité »

Monsieur SEGURA précise que pour plus de précisions, et même si la lecture risque d'être « soporifique », il va donner lecture des grandes lignes de l'article 11 et de l'annexe 2.

« l'article 11 du cahier des charges est rédigé comme suit :

Une extension peut être réalisée selon les modalités suivantes :

- 1) le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais une extension dès lors que le taux de rentabilité de l'opération est égal ou supérieur à la valeur définie à l'annexe 2,
- 2) lorsque ce seuil n'est pas atteint, une participation peut être sollicitée auprès du ou des demandeurs,
- 3) pour atteindre cette valeur seuil, l'autorité concédante peut choisir, soit de réaliser elle-même une partie des travaux, soit d'assurer la rentabilité de l'opération en apportant une contribution financière, en tenant compte le cas échéant de la participation du ou des demandeurs.

Pour mettre en œuvre le cas 3, le concessionnaire transmettra préalablement à l'autorité concédante les éléments de calcul du taux de rentabilité.

#### A) Extensions sans participation financière de l'autorité concédante.

Outre les frais de branchement définis à l'article 17, les demandeurs acquittent le montant de leur participation aux frais de premier établissement. Conformément à la réglementation en vigueur, lorsqu'une participation financière a été demandée au premier bénéficiaire d'une opération de raccordement sur la base des coûts réels, tout branchement ultérieur d'un ou de nouveaux bénéficiaires dans une période maximale de 8 ans sur la partie du réseau concernée, donne lieu à un remboursement par le concessionnaire à ce premier bénéficiaire. Lorsqu'une desserte exige la création d'un ou plusieurs postes de détente, le propriétaire ou les organismes constructeurs mettent à la disposition du concessionnaire les terrains ou s'ils le préfèrent les locaux adéquats nécessaires, conformément aux dispositions légales. Ces locaux doivent être d'accès permanent aux agents du concessionnaire ou de leurs représentants. Les dégagements doivent être suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel et la mise en œuvre de l'outillage nécessaire.

#### B) Extensions avec participation financière de l'autorité concédante.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'autorité concédante peut apporter une participation financière au concessionnaire pour financer une partie des coûts d'investissement liés à l'extension du réseau. Les conditions financières accompagnant la réalisation de ces extensions seront définies dans une convention à conclure préalablement à la réalisation des travaux entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

En ce qui concerne l'annexe 2 :

Règles de calcul du taux de rentabilité des extensions de réseau au 01/03/2009

Conformément aux dispositions de l'article II du cahier des charges, les extensions du réseau de distribution peuvent se faire selon plusieurs modalités qui dépendent du taux de rentabilité de l'opération. Le décret 2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel

impose comme critère de décision des extensions de réseau l'atteinte d'un ratio de calcul de rentabilité tel que défini par l'arrêté ministériel du 28/7/2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi 2006-1537 du 7/12/2006 relative au secteur de l'énergie. La présente annexe a donc pour but de définir les règles de calcul de ce taux de rentabilité.

#### Article 1 : Définition du taux de rentabilité

Le taux de rentabilité est le rapport entre la somme actualisée des bénéfices et la somme actualisée des dépenses d'investissement à réaliser (B/I) pour permettre le raccordement d'un client au réseau de gaz naturel dans lequel  $B = R - D - I$  où R est la somme des recettes des nouveaux raccordements et des recettes d'acheminement actualisées par option tarifaire. Les recettes d'acheminement sont assises sur le tarif d'acheminement proposé par le régulateur (CRE), accepté et publié par les pouvoirs publics. I est le montant des investissements relatifs aux canalisations de distribution et aux postes de détente nécessaires à l'extension du réseau de distribution, y compris les dépenses d'étude et d'ingénierie, moins les participations des tiers aux frais de raccordement et de branchement et, le cas échéant, aux frais d'établissement des conduites montantes et des compteurs. D est le montant actualisé des dépenses d'exploitation dites marginales pour chaque nouveau client. Elles comprennent les dépenses de développement, notamment de démarchage de clientèle, de maintenance, et les charges de fonctionnement. Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par le client selon l'option tarifaire et, le cas échéant, en tenant compte des coûts de remboursement au premier bénéficiaire d'un raccordement ayant supporté la totalité des coûts de premier établissement d'une opération de raccordement. La durée d'étude prise en compte dans le calcul est celle du contrat de concession, en général 30 ans.

#### Article 2 : Seuil minimum de rentabilité

Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais les extensions dont le taux de rentabilité, défini ci-dessus et calculé dans les conditions de l'article 11 du cahier des charges de concession, est supérieur ou égal à une valeur seuil. Il n'est autorisé à réaliser que les extensions dont le critère de décision est supérieur ou égal à cette valeur seuil. Cette valeur est fixée à 0. Elle correspond au niveau minimum à atteindre pour envisager une rentabilité des investissements à réaliser. »

René SEGURA demande au Maire de faire voter.

Le Maire demande qui est pour cet avenant et les modifications qu'il prévoit. Unanimité de Pour.

Le point 6 de l'ordre du jour porte sur une cession de terrain de voirie à titre onéreux. Le Maire expose que Mlle Andreyne BERNABEU a construit sa maison individuelle chemin de Galon Bas sur une parcelle de 1118 M2. Le permis de construire a été délivré le 30 septembre 2008.

Comme le précise le permis de construire, il y a cession gratuite de terrain pour élargissement de voirie, soit une superficie cédée d'environ 190 M2.

Le Code de l'Urbanisme, dans son article R 332.15, précise que toute cession supérieure à 10% de la superficie totale du terrain doit être payée au cédant pour la quotité dépassant ces 10%.

Dans le cas de ce permis, il y a donc environ 110M2 cédés à titre gratuit, le surplus, soit environ 75 M2 étant payé par la commune.

Le Service des Evaluations Domaniales a estimé le coût du M2 cédé à 23 €. Le document d'arpentage définira le nombre exact de M2 cédés, et nous devons payer la quotité dépassant les 10% de la superficie totale.

Le Maire demande au Conseil de se prononcer sur le paiement de cette quotité à 23 € le M2 et de l'autoriser à procéder aux formalités de géomètre et de notaire.

Le Conseil Municipal vote pour à l'unanimité.

**Le point 7 de l'ordre du jour** porte sur la Signalétique d'Intérêt Local.

Le Maire donne la parole à René SEGURA, Adjoint chargé de la voirie.

Celui-ci expose « L'élaboration du schéma communal de signalétique a pour objectif la mise en place d'un jalonnement directionnel vers les services et commerces. Cette démarche se doit de répondre aux besoins des commerces et services publics, tout en évitant la prolifération de panneaux hétérogènes, souvent inefficaces, et afin de protéger le cadre de vie du village.

Ce dispositif permettra de signaler l'activité économique du village, d'améliorer l'accès aux activités de proximité, de renforcer l'attractivité du territoire, et de définir des règles d'implantation et de mise en forme de panneaux homogènes et cohérents.

Ce projet a été travaillé avec l'association des commerçants.

Après consultation, c'est la société S.E.S qui présente le meilleur rapport qualité prix.

Le coût du matériel, lames et mâts, s'élève à 7.483,14 € HT. La pose du matériel s'élève à 2.531,85 € HT. Soit un total de 10.014,99 € HT.

La Mairie prendrait en charge l'intégralité de la pose, le paiement de tous les mâts, et les lames concernant les services publics, soit un coût HT pour la commune de 8.373,02 €.

Les commerçants paieraient leurs lames, soit 61,60 € HT la lame dans le cas d'une commande groupée, et 86,24 € HT la lame, dans le cas d'une commande isolée.

Parallèlement, une convention bi-partite serait passée avec les commerçants, associés ou individuels, pour que chacun prenne en charge l'entretien et le remplacement éventuel des lames qui le concernent ».

Il est proposé d'approuver le devis de la société S.E.S et le principe de convention avec les commerçants.

Monsieur le Maire fait voter.

Accord à l'unanimité.

**Le point 8 de l'ordre du jour** concerne l'approbation du rapport 2008 sur le prix et la qualité des services publics d'élimination des déchets ménagers établi par le Syndicat Centre Hérault.

Le Maire donne la parole à Maryse FLORENTIN, Adjointe chargée de l'Environnement.

Celle-ci expose : « Chaque année nous prenons acte par délibération du rapport transmis par le Syndicat Centre Hérault, concernant le prix et la qualité des services publics d'élimination des déchets ménagers.

Le Comité Syndical du Syndicat Centre Hérault a émis un avis favorable à ce rapport le 26 mai 2009. Chaque membre du Conseil en a reçu un exemplaire afin de pouvoir se prononcer.

Les principales données sont:

- une note introductive qui précise les grandes lignes de l'organisation du service public d'élimination des déchets : territoire, compétences, événements marquants de l'exercice...
- les indicateurs techniques pour les opérations de collecte et de traitement: tonnages valorisés, tonnages enfouis, taux de valorisation, opérations de collecte, opérations de traitement ....
- Les indicateurs financiers: modalités d'exploitation, ratios, dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissements ...
- Les données sur les services et la synthèse sur les résultats et filières: déchetteries, points tris, plates formes de compostage, centre de stockage des déchets non dangereux, maintenance, filières de valorisation .... »

Le Maire propose à l'Assemblée de se prononcer sur ce rapport.

Il est approuvé à l'unanimité.

Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, le Maire déclare la levée de séance.

Procès-verbal dressé le 9 octobre 2009.

LE MAIRE